

# DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2015-209

R-3888-2014

18 décembre 2015

Phase 1

---

## PRÉSENTS :

Lise Duquette  
Louise Pelletier  
Laurent Pilotto  
Régisseurs

---

**Hydro-Québec**  
Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision sur le fond**

*Demande de modification de la politique d'ajouts au réseau de transport*

service en vigueur, en les utilisant pour couvrir le coût des ajouts nécessaires pour satisfaire d'autres besoins futurs d'un client de point à point.

[352] Comme indiqué à la Section 4.1 de la présente décision, chaque projet doit être accompagné d'une garantie de revenus additionnels suffisante pour assurer la couverture des coûts de l'ajout.

**[353] La Régie retient les recommandations de prudence des intervenants et rejette l'approche proposée par le Transporteur en matière de traitement et de suivi des engagements.**

**[354] Les engagements prévus dans le cadre des projets d'investissement pour les clients de point à point sont établis par projet et doivent s'appuyer sur des revenus additionnels tels que précisés par la Régie dans la présente décision. Le suivi des engagements devra donc être fait par projet.**

[355] Dans le cas de projets autres que les raccordements de centrales, la Régie juge que la convention de service ferme de long terme associée à ces ajouts devrait générer, sur une période maximale correspondant à celle retenue dans la détermination de l'allocation maximale, des revenus additionnels couvrant le coût de l'ajout supporté par le Transporteur.

[356] Dans le cas d'insuffisance des revenus additionnels tirés des réservations de long terme prévues par la convention de service sur la période maximale ainsi définie, des modalités de couverture du coût de l'ajout supporté par le Transporteur devront être définies et appliquées au client requérant.

[357] Les revenus additionnels associés au projet, en comparaison au montant de l'engagement, devront également faire l'objet d'un suivi annuel.

[358] La Régie constate que les engagements d'achat sont codifiés aux Tarifs et conditions en vigueur, dans le seul cadre des raccordements de centrales.

**[359] En conséquence, la Régie est d'avis que des modifications devront être apportées au texte de l'appendice J des Tarifs et conditions pour y inclure, lors d'un projet visant l'ajout ou la modification d'interconnexions, des modalités relatives à**

**la signature d'engagements visant à couvrir, par des revenus additionnels, les coûts supportés par le Transporteur.**

[360] Quant aux projets de raccordement de centrales, les modalités applicables aux engagements font l'objet de l'article 12A.2.

[361] La Régie rappelle que cet article permettait, historiquement, de codifier une pratique de garanties d'achat prévues dans le cadre de projets de raccordement de centrales du Producteur. La garantie d'achat consistait en un engagement d'achat de type « *take or pay* », en lien avec la production de la centrale raccordée<sup>175</sup>.

[362] L'article 12A.2 a été mis en place par la décision D-2006-66 et son objectif y a été bien défini : assurer que tout nouveau raccordement de centrale génère des revenus additionnels qui permettent de couvrir les coûts qui y sont associés. L'atteinte de cet objectif est assurée par le test de la neutralité tarifaire dont les modalités s'adaptent aux circonstances particulières de chaque projet. L'enjeu, pour la Régie, est d'assurer, de façon raisonnable, l'atteinte de cet objectif tout en assurant un traitement équitable et non discriminatoire aux nouveaux clients et à ceux présents sur le réseau. C'est là que réside le choix que la Régie doit faire dans l'intérêt public.

[363] Comme mentionné précédemment, l'article 12A.2 exige que le demandeur d'un raccordement de centrales en rembourse le coût complet au Transporteur (option iii)), sauf dans le cas où il a contracté une garantie d'achat de service de transport (option ii)), ou s'il a effectivement contracté une convention de service de transport de long terme (option i)). Dans cette dernière éventualité, le remboursement au titre de l'option iii) correspond à la différence entre le coût complet de l'ajout et les montants couverts par les autres engagements conclus pour cet ajout.

[364] Dans le dossier R-3605-2006, le Transporteur demandait à la Régie une série de modifications à l'article 12A.2. Il proposait, pour l'option i), la possibilité qu'une ou plusieurs conventions de service soient utilisées pour garantir les revenus, ce à quoi la Régie a acquiescé conditionnellement :

*« Selon la Régie, l'utilisation de plusieurs conventions est acceptable s'il est démontré que chacune de ces conventions amène des revenus additionnels au*

---

<sup>175</sup> Décision D-2003-68, p. 28 à 30.

*Transporteur et que l'ensemble des revenus additionnels permet de couvrir les coûts additionnels associés au projet.*

*Par ailleurs, la Régie maintient le concept de signature d'une convention. En conséquence, elle retient en lieu du texte proposé, le texte suivant :*

*“Au moins une convention de service doit avoir été signée pour le service de transport ferme de long terme” »<sup>176</sup>.*

[365] Le Transporteur proposait également, pour l'option ii), de supprimer la référence au caractère « *take or pay* » de l'engagement d'achat de services de transport :

*« Dans le cas de la formulation approuvée par la Régie pour l'article 12A.2 ii), la quantité de réservation annuelle du client en service de transport de point à point à court terme n'a donc aucun impact sur le montant qu'il aura éventuellement à rembourser au Transporteur. D'où, la nécessité de supprimer l'expression “take or pay [note de bas de page omise]” »<sup>177</sup>.*

[366] Dans la décision D-2007-08, la Régie considérait que l'expression « *take or pay* » qui figure au texte en vigueur des Tarifs et conditions était nécessaire pour assurer que les engagements d'achat couvrent les coûts encourus. D'autre part, la condition imposée quant à la production injectée devait être comprise comme un test complémentaire permettant d'assurer qu'il s'agit bel et bien de revenus additionnels<sup>178</sup>. La Régie citait, à cet égard, la décision D-2006-66 :

*« La Régie juge la deuxième option acceptable, dans la mesure où la nouvelle production génère des revenus suffisants pour couvrir les coûts encourus du Transporteur[...] À cette fin, les revenus pris en compte aux fins de la garantie d'achat seront présumés correspondre au produit de la nouvelle production injectée sur le réseau au point de raccordement par le tarif du service de point à point contracté et, à défaut, du service horaire non ferme ».*

---

<sup>176</sup> Décision D-2007-08, p. 73.

<sup>177</sup> Décision D-2007-08, p. 74.

<sup>178</sup> Décision D-2007-08, p. 74.

[367] La Régie indiquait donc dans cette dernière décision que le Transporteur devait s'assurer que les achats de services de transport étaient au moins égaux aux engagements d'achat présumés et rejetait la modification demandée par le Transporteur.

[368] L'interprétation de l'article 12A.2, particulièrement dans son option i), constitue un enjeu depuis plusieurs années. Les décisions D-2009-071, D-2011-039 et D-2011-083 Motifs ont toutes conclu que les questions liées aux précisions, modifications, ajouts de texte, modifications et concordances avec d'autres textes qui pouvaient se soulever, pouvaient, le cas échéant, être traitées dans le cadre du dossier générique sur la Politique d'ajouts.

[369] La Régie est d'avis que la première question à examiner est celle de la teneur des engagements que doit prendre le demandeur du raccordement d'une centrale, en vertu de l'option i).

[370] Pour les motifs énoncés précédemment, la Régie juge que les revenus de transport générés par une entente de service de transport, qui excèdent les obligations qu'un demandeur aurait pu encourir dans une demande précédente, bénéficient à la clientèle existante. Ainsi, ces revenus de transport ne peuvent donc, contrairement à l'affirmation du Transporteur, constituer un bénéfice temporaire pour l'ensemble de la clientèle, uniquement jusqu'à ce qu'il y ait des coûts qui se matérialisent dans de futurs projets<sup>179</sup>.

[371] Toutefois, la décision D-2011-083 Motifs établit que le texte de l'article 12A.2 i), tel que présentement libellé, rend possible une telle interprétation et permet l'usage des surplus de la valeur actualisée d'un projet à titre de revenus pouvant être associés à un autre projet.

[372] La Régie juge donc qu'il est nécessaire de revoir l'article 12A.2 afin qu'il reflète l'intention première de la Régie qui y est associée.

[373] Dans le cadre de la présente audience, une reformulation de l'option a été suggérée pour clarifier l'utilisation d'un nouveau revenu, et non du revenu d'une convention existante, en ce qui a trait à l'option i) de l'article 12A.2. Cette solution a l'avantage d'être simple et de permettre le recours à des conventions de service ferme de long terme. Un tel recours est également un incitatif à des contrats de long terme.

---

<sup>179</sup> Pièce A-0042, p. 46 et 47.

[374] Toutefois, la Régie constate, comme l'a fait remarquer le régisseur Carrier dans la décision D-2006-66, que lorsque le demandeur possède plusieurs centrales, rien n'assure que les revenus résultant du raccordement de la nouvelle source de production suffisent à couvrir les coûts encourus pour son intégration. Or, comme il l'exprimait alors :

*« L'exigence de neutralité tarifaire peut être rencontrée, en de telles circonstances, par la prise en compte, aux fins de la garantie d'achat, des revenus additionnels induits par la nouvelle production injectée sur le réseau au point de raccordement. Toutefois, à mon avis, une telle clause apparaît requise tant dans l'option 12A.2 i) que dans l'option 12A.2 ii)[...] »<sup>180</sup>.*

[375] Selon la Régie, pour s'assurer de la neutralité tarifaire, il y a lieu d'ajouter, en plus de la garantie relative aux nouveaux revenus, une mention quant au fait que ces revenus additionnels doivent être induits par la nouvelle production injectée sur le réseau au point de raccordement. Un texte équivalent à celui prévu à l'option ii) de l'article 12A.2 devrait donc être introduit à l'option i).

[376] L'option ii) incorporant déjà cette formulation, l'option i) de l'article 12A.2 peut sembler redondante<sup>181</sup>. Questionné à ce propos, le Transporteur fait valoir que l'avantage de l'option i), est l'incitatif qu'elle représente pour la conclusion de contrats de transport ferme de long terme.

[377] Le Transporteur reconnaît, par ailleurs, que la durée du contrat de transport n'a pas d'influence sur la récupération des coûts pour assurer la neutralité tarifaire. Si le contrat est de plus courte durée que la période de 20 ans utilisée dans la détermination de l'allocation maximale du Transporteur, cette dernière sera calculée au prorata de la durée du contrat et le demandeur devra verser une contribution lors de la mise en service de cet ajout, si les coûts de l'ajout excèdent cette allocation<sup>182</sup>.

[378] Le Transporteur soutient, toutefois, que les contrats de service de transport de long terme permettent une stabilisation des revenus sur une longue période :

*« R. J'ajouterais dans le bénéfice pour le Transporteur d'une convention, pourquoi c'est mieux une convention dix (10) ans qu'une convention cinq ans? Ce*

---

<sup>180</sup> En page 39.

<sup>181</sup> Pièce A-0042, p. 69.

<sup>182</sup> Pièce A-0042, p. 43.

*n'est pas recouvrer les coûts parce que vous avez raison, on va recouvrer les coûts – les mécanismes sont en place et sont faits de sorte qu'on va recouvrer les coûts via un divers nombre de mécanismes dont l'allocation qui va être modulée, la contribution qui pourrait être plus élevée. Mais, pourquoi c'est bon pour le Transporteur d'avoir dix (10) ans au lieu de cinq ans?*

*Bien, en termes de stabilité, de prévisibilité des revenus, de s'isoler des aléas des marchés et de, moi, j'aime mieux avoir un contrat de dix (10) ans avec quelqu'un où je sais que je vais avoir les revenus pendant dix (10) ans que de les avoir pendant cinq ans et que peut-être, au bout de cinq ans, ils vont disparaître ou ils vont être réduits parce que le marché va avoir changé, parce que... Alors, pour l'ensemble de la clientèle et pour le Transporteur, cette prévisibilité-là et cette stabilité d'obtention de revenus ça ne peut qu'être bon pour mes affaires, pour la prévisibilité, ma stabilité de revenus et mon modèle d'affaires »<sup>183</sup>.*

[379] La Régie s'est déjà prononcée sur ces arguments. D'une part, il existe dans le texte des Tarifs et conditions, des incitatifs pour des conventions de service ferme de long terme, notamment à l'article 2.2 et à la section E de l'appendice J. En particulier, l'utilisation d'un prorata dans le calcul de l'allocation maximale impliquerait, pour le requérant, l'augmentation de sa contribution. D'autre part, la Régie juge que le motif de stabilité du revenu ne garantit pas forcément une stabilité tarifaire. Les revenus tirés de conventions de service existantes seraient, année après année, de plus en plus utilisés pour compenser le coût des ajouts au réseau et non le coût total du réseau, d'où une hausse des tarifs, toutes choses étant égales par ailleurs.

[380] De plus, comme l'admet le Transporteur, sans la possibilité de reporter des revenus d'une convention sur plusieurs projets, il est inutile d'avoir des articles redondants.

[381] **En conséquence, la Régie juge qu'il y a lieu d'abroger l'option i) de l'article 12A.2. La Régie est d'avis qu'il est pertinent et opportun, afin de faire preuve de transparence et d'éviter toute situation conflictuelle en raison de la période transitoire d'ici la fin de la phase 2, d'abroger immédiatement cet article des Tarifs et conditions. En conséquence, cette abrogation entrera en vigueur à la date de publication de la présente décision.** Ainsi, les clients du Transporteur ne pourront plus bénéficier de l'option i) pour garantir la couverture des coûts encourus par le Transporteur pour les demandes d'autorisation à la Régie de raccordements de centrales, postérieurement à la présente décision.

---

<sup>183</sup> Pièce A-0040, p. 188 et 189.

[382] L'abrogation de l'option i) amène la Régie à traiter de la question de l'existence de droits acquis en faveur du Producteur, plaidée par le Transporteur.

[383] Essentiellement, le Transporteur soutient qu'un amendement à l'article 12A.2 des Tarifs et conditions ne doit pas affecter, de manière rétroactive ou rétrospective, les droits et obligations des parties aux conventions de service. En effet, selon lui, si la Régie devait abroger l'option i), elle devrait reconnaître au Producteur des droits acquis afin de lui permettre d'utiliser les Conventions signées depuis l'adoption de cette option en 2006 aux fins de la couverture des coûts d'ajouts dans le cadre de projets de raccordement futurs. La reconnaissance de droits acquis en faveur du Producteur lui permettrait de continuer d'utiliser les Conventions lors de futurs raccordements de centrales en vertu du principe de survie de la loi ancienne.

[384] Selon la Régie, il ne suffit pas d'invoquer une atteinte à la règle des droits acquis. Encore faut-il que la partie concernée prouve que cette atteinte est réelle.

[385] Tant le Transporteur que les intervenants n'ont pu que supputer sur les intentions du Producteur et le rôle qu'a pu jouer l'article 12A.2 i) lorsqu'il a conclu des conventions d'un terme supérieur à 20 ans.

[386] D'une part, le Transporteur réfère essentiellement au témoignage de son directeur Commercialisation et affaires réglementaires, qui avance des hypothèses sur les motivations du Producteur, alors qu'il admet ne pas pouvoir parler en son nom<sup>184</sup>. D'autre part, tel que souligné par l'AQCIE-CIFQ<sup>185</sup>, le Transporteur a fait le choix de ne pas présenter de représentant du Producteur à titre de témoin, ce qui aurait permis d'obtenir un éclairage utile sur les motivations à l'origine de la signature des Conventions. Par ailleurs, les Conventions déposées auprès de la Régie n'en font nullement mention.

[387] La Régie ne peut se prononcer sur les véritables intentions du Producteur lorsqu'il a conclu de ces contrats de long terme et du rôle que l'article 12A.2 i) a pu y jouer. Nul ne peut plaider pour autrui. Il aurait donc fallu que des représentants du Producteur participent à l'audience et témoignent formellement de sa position à cet égard. Autrement, il y aurait transgression de la règle fondamentale *audi alteram partem*.

---

<sup>184</sup> Pièce A-0040, p. 188 et 189.

<sup>185</sup> Pièce A-0052, p. 206 et 207.



[388] Par ailleurs, la Régie applique les modifications apportées au texte des Tarifs, et conditions de manière prospective et non rétroactive. Personne ne conteste que la Régie puisse également, dans certaines circonstances, donner un effet rétrospectif à des amendements, c'est-à-dire régir les effets futurs des situations juridiques en cours au moment de l'entrée en vigueur des amendements. Peut-il y avoir une exception au caractère rétrospectif d'une décision en présence de droits acquis?

[389] La Cour suprême du Canada<sup>186</sup>, dans l'arrêt *Dikranian c. Québec*, a énoncé certains critères afin de déterminer s'il y a présence de droits acquis. Les extraits pertinents se trouvent aux paragraphes 37 à 40 de cette décision :

« 4.2.2.2 Les critères de reconnaissance des droits acquis

[37] Peu d'auteurs ont tenté de définir le concept de « droit acquis ». L'appelant cite le professeur Côté à l'appui de ses prétentions. Cet auteur soutient que le justiciable doit satisfaire à deux critères pour avoir un droit acquis : (1) sa situation juridique est individualisée et concrète, et non générale et abstraite, et (2) sa situation juridique était constituée au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi (Côté, p. 201-202). Ce mode d'analyse a notamment été utilisé par la Cour d'appel de la Saskatchewan dans *Scott c. College of Physicians and Surgeons of Saskatchewan* (1992), 95 D.L.R. (4th) 706, p. 727.

[38] Un survol de la jurisprudence de notre Cour et des tribunaux des autres provinces me convainc de la justesse du cadre d'analyse proposé par l'appelant.

[39] Un tribunal ne peut donc conclure à l'existence d'un droit acquis lorsque la situation juridique considérée n'est pas individualisée, concrète, singulière. La seule possibilité de se prévaloir d'une loi ne saurait fonder une prétention de droits acquis : Côté, p. 202. Comme l'a clairement indiqué le juge Dickson (plus tard Juge en chef) dans *Gustavson Drilling*, p. 283, le simple droit de se prévaloir d'un texte législatif abrogé, dont jouissent les membres de la communauté ou une catégorie d'entre eux à la date de l'abrogation d'une loi, ne peut être considéré comme un droit acquis [...]. En d'autres mots, le droit doit être acquis à une personne en particulier.

[40] Mais ce n'est pas tout, il faut aussi que la situation se soit matérialisée (Côté, p. 204). Quand un droit devient-il assez concret ? Le moment variera en

---

<sup>186</sup> *Dikranian c. Québec (Procureur général)*, 2005 CSC 73, p. 24 et 25, par. 37 à 40.

*fonction de la situation juridique en cause. J'y reviendrai. Il suffit de dire pour le moment que tel le décès du testateur qui transforme instantanément en droits les attentes des héritiers [...], tel le délit qui fait naître sur-le-champ le droit à la réparation [...], l'accord contractuel confère instantanément aux parties des droits et obligations (voir Côté, p. 205) ».*

[390] Ainsi, une personne pourra se faire reconnaître des droits acquis si elle est en mesure de faire état d'une situation juridique individualisée, concrète et singulière. Il faut noter, de plus, que la seule possibilité de se prévaloir d'une loi ne saurait fonder de droits acquis<sup>187</sup>.

[391] Afin de déterminer si le Producteur peut prétendre à l'existence de droits acquis, il est primordial de déterminer la nature des droits en sa faveur au moment du changement dans les Tarifs et conditions, soit, en l'occurrence, l'abrogation de l'option i) de l'article 12A.2. En l'espèce, il est pertinent de rappeler comment se lit cette option :

*« 12A.2 Achat de services point à point ou remboursement : Lors de la signature de l'Entente de raccordement, les dispositions pour le raccordement de la centrale au réseau prévues aux présentes, notamment celles décrites à l'appendice J, s'appliquent. De plus, le propriétaire de la centrale ou un tiers désigné à cette fin par celui-ci doit, à la satisfaction du Transporteur, prendre au moins un des engagements suivants :*

*i) Convention de service de transport de long terme*

*Au moins une convention de service doit avoir été signée pour le service de transport ferme à long terme. La valeur actualisée des paiements à verser au Transporteur pendant la durée des conventions de service applicables est au moins égale aux coûts encourus par le Transporteur pour assurer le raccordement de la centrale, moins tout montant remboursé au Transporteur ».*

[392] Cette disposition permet donc à un propriétaire de centrale de soumettre, à titre d'engagement, une convention de service de long terme dont la valeur actualisée des paiements à effectuer couvre au moins les coûts encourus par le Transporteur pour le raccordement d'une centrale au réseau de transport.

<sup>187</sup> P.A. Côté, *Interprétation des lois*, 4<sup>e</sup> édition, p. 185.

[393] Le choix de cette option appartient au propriétaire de la centrale et doit être confirmé dans une entente de raccordement. À titre d'exemple, la Régie reproduit la clause contenue dans l'entente de raccordement avec le Producteur pour le projet La Romaine :

*« e) Recouvrement des frais d'intégration assumés par le Transporteur*

*Afin que le Transporteur puisse recouvrer la totalité des frais d'intégration assumés par le Transporteur tel que stipulé à l'article 6.1a), le Producteur se prévaut de l'engagement prévu au paragraphe i) de l'article 12A.2 des Tarifs et conditions »<sup>188</sup>.*

[394] Selon la Régie, il importe de souligner qu'aucune disposition du texte des Tarifs et conditions n'est rédigée de manière à garantir au client qui signe une convention de service de long terme qu'il pourra utiliser tous les revenus disponibles découlant de cette convention, s'il doit éventuellement fournir un engagement pour un raccordement de centrale selon les termes de l'article 12A.2. Le droit du client d'utiliser une convention de service de long terme aux fins de l'article 12A.2 i) est limité spécifiquement aux cas où ce client est appelé à fournir un engagement pour le raccordement d'une centrale au réseau du Transporteur.

[395] Dans ces circonstances, l'existence d'un droit acquis, s'il en est, ne peut découler directement d'un droit accordé par les Tarifs et conditions mais plutôt du cadre réglementaire plus global que la disponibilité de l'option prévue à l'article 12A.2 i) pouvait créer, compte tenu de l'interprétation que le Producteur pouvait en faire.

[396] À cet égard, et comme mentionné précédemment, la Régie considère que la preuve au dossier ne lui permet pas de se prononcer sur les éléments pris en compte par le Producteur lors de la signature des Conventions.

[397] Le fait que la Régie ait pu, à l'occasion de demandes d'autorisation pour des projets de raccordement de centrales, accepter l'utilisation des Conventions du Producteur n'a pas pour effet de créer des droits acquis en sa faveur lui garantissant l'utilisation de l'ensemble des revenus de ces Conventions. La Régie est d'avis qu'il faut éviter d'élargir indûment la portée de ses décisions qui, faut-il le rappeler, statuent sur des demandes particulières.

---

<sup>188</sup> Pièce B-0040, p. 13.

[398] Par ailleurs, la Régie doit faire preuve d'une certaine prudence avant de reconnaître l'existence de droits acquis dans le cadre de l'application des Tarifs et conditions. En effet, il faut rappeler que les dispositions prévues au texte des Tarifs et conditions ne sont pas statiques et sont appelées à évoluer dans le temps. Cette réalité découle naturellement des articles 31(1), 48 et 49 de la Loi. La Régie a bien expliqué ce contexte propre à l'environnement réglementaire au Québec dans la décision D-2008-036 :

*« Toutefois, les modalités de l'Appendice J font partie des conditions de service de transport et sont appelées à évoluer dans le temps. Dans l'exercice de ses pouvoirs, la Régie doit s'assurer que les tarifs et les autres conditions applicables à la prestation du service sont justes et raisonnables. En conséquence, les soumissionnaires ne pouvaient s'attendre à ce que les modalités de l'Appendice J, sur la base desquelles ils ont préparé leur soumission, demeurent inchangées. En fait, les modifications apportées, de temps à autre, aux conditions de l'Appendice J font partie intégrante du processus réglementaire et découlent de l'application de la Loi, qu'elles surviennent ou non pendant le déroulement d'un processus d'appel d'offres. En ce sens, on ne peut prétendre que la Régie modifie les règles du jeu de l'appel d'offres AOPCH-2002 dans la mesure où elle exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus par la Loi »<sup>189</sup>.*

[399] Les clients du Transporteur sont d'ailleurs dûment avisés du caractère évolutif de la réglementation, par le biais de l'article 5.2 des Tarifs et conditions, rédigé spécifiquement à cette fin :

*« 5.2 Modifications des présentes : Les tarifs et les conditions des présentes sont assujettis aux décisions, ordonnances et règlements de la Régie, tels qu'ils sont modifiés de temps à autre ».*

[400] Même en considérant qu'il a pris la décision de signer les Conventions dans le but de les utiliser aux fins de l'article 12A.2 i) pour de futurs raccordements de centrales, ce qui n'a pas été établi en l'espèce, le Producteur ne peut pas prétendre être à l'abri d'une modification au cadre réglementaire qui pourrait avoir un impact sur ses décisions d'affaires.

---

<sup>189</sup> En page 18.

[401] Comme mentionné dans l'arrêt *Dikranian* précité, la Cour Suprême du Canada soutient depuis l'arrêt *Gustavson* que le simple droit de se prévaloir d'un texte législatif abrogé ne peut être considéré comme un droit acquis. Dans l'affaire *Gustavson Drilling*, la Cour suprême du Canada s'exprimait ainsi sur cette question :

*« Personne n'a le droit acquis de se prévaloir de la loi telle qu'elle existait par le passé; en droit fiscal, il est impérieux que la législation reflète l'évolution des besoins sociaux et de l'attitude du gouvernement. Un contribuable est libre de planifier sa vie financière en se fondant sur l'espoir que le droit fiscal demeure statique; il prend alors le risque d'une modification à la législation.*

*Le simple droit de se prévaloir d'un texte législatif abrogé, dont jouissent les membres de la communauté ou une catégorie d'entre eux à la date de l'abrogation d'une loi, ne peut être considéré comme un droit acquis »<sup>190</sup>.*

[402] Selon la Régie, ces enseignements de la Cour Suprême du Canada peuvent s'appliquer à l'article 12A.2 i). En effet, tant et aussi longtemps que l'option est en vigueur, un producteur a l'entière liberté de s'en prévaloir et de faire inscrire ce choix dans l'entente de raccordement. Toutefois, l'abrogation d'une telle option a pour effet de priver le client du droit de se prévaloir de cette option pour toute demande de raccordement d'une centrale dans le futur.

[403] La Régie est d'avis qu'au moment de signer les Conventions, le Producteur était dans une situation où il pouvait avoir de simples attentes. En effet, il est envisageable qu'un client du Transporteur qui signe une convention de service de long terme puisse espérer pouvoir éventuellement se prévaloir des différentes options de recouvrement des coûts prévues à l'article 12A.2. Toutefois, ce client ne peut prendre pour acquis que celles-ci seront toujours disponibles, au motif qu'il a signé une convention de long terme alors que l'option i) était en vigueur.

[404] Accepter un tel argument signifierait que tous les clients qui ont signé une convention de long terme depuis l'adoption de l'option i) pourraient bénéficier d'un droit acquis d'utiliser une telle convention pour un futur raccordement de centrale indéfiniment, même si l'option i) est abrogée. La reconnaissance d'un tel droit acquis apparaît déraisonnable.

<sup>190</sup> *Gustavson Drilling (1964) Ltd. c. Ministre du Revenu national*, [1977] 1 R.C.S. 271, 283.

[405] La Régie précise que l'abrogation de l'option 12A.2 i) n'aura aucun effet sur les projets de raccordement de centrales du Producteur qui ont fait l'objet d'une autorisation de la Régie antérieurement à la présente décision.

[406] Pour ces motifs, la Régie ne retient pas la prétention du Transporteur selon laquelle, à compter de la signature des Conventions, le Producteur bénéficie d'un droit acquis d'utiliser les revenus actualisés qu'elles génèrent afin d'assurer la couverture du coût d'ajouts ultérieurs assumés par le Transporteur.

**[407] En conséquence, la Régie ordonne au Transporteur de déposer, lors de la phase 2 du présent dossier, un texte modifié des Tarifs et conditions afin de refléter les conclusions de la présente section. En particulier, la Régie ordonne au Transporteur de supprimer l'option i) de l'article 12A.2 et d'apporter au texte des Tarifs et conditions les ajustements de concordance afin d'assurer la cohérence d'ensemble.**

[408] La Régie ordonne également au Transporteur de déposer, lors de la phase 2 du présent dossier, une proposition de format de suivi des engagements conforme aux dispositions de la présente section.

## **5.5 MODALITÉS RELATIVES À LA RÉFECTION OU AU REMPLACEMENT DE POSTES DE DÉPART DE CENTRALES EXISTANTES**

[409] Le traitement des nouveaux postes de départ de centrales est codifié à la sous-section 1 de la section B. de l'appendice J. Aucune modalité quant au traitement de la réfection de ces postes n'y est prévue.

[410] Les projets de réfection des postes de départ des centrales appartenant à Hydro-Québec ont été traités, à ce jour, en pérennité par le Transporteur, au même titre que tous les investissements requis à la fin de la durée d'utilité des équipements.

[411] Dans le dossier relatif au projet de construction d'un nouveau poste Rivière-des-Prairies et de ses équipements connexes, la Régie se montrait préoccupée par le montant investi par le Transporteur dans le nouveau poste de départ, qui était supérieur à la contribution réglementaire du Transporteur au coût d'un poste de départ d'une nouvelle centrale telle qu'établie aux Tarifs et conditions :